



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 102 spécial publié le lundi 31 juillet 2017

Sommaire affiché du 31 juillet 2017 au 30 septembre 2017

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/556 du 28 juillet 2017 portant sur les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes de Lardy, Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon de la communauté de communes de l'Arpajonnais suite à la demande d'arbitrage de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2017-PREF.DRCL/556 du 28 juillet 2017

portant sur les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes de Lardy, Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon de la communauté de communes de l'Arpajonnais suite à la demande d'arbitrage de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-25-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/ 662 du 08 septembre 2015 portant modification du périmètre de la communauté de communes entre Juine et Renarde avec extension aux communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Lardy et emportant retrait de ces communes de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/ 926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais se dénommant communauté d'agglomération « Coeur

d'Essonne Agglomération » et notamment son annexe 2 relative à la définition de l'intérêt communautaire qui prévoit que le gymnase Cornuel situé sur la commune de Lardy doit faire l'objet d'une répartition ;

CONSIDÉRANT la demande d'arbitrage formulée par la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération par délibération du 23 février 2017 sur les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Lardy, de l'ancienne communauté de communes de l'Arpajonnais (CCA), fusionnée avec la communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

CONSIDÉRANT le défaut d'accord entre les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint Yon, Lardy et la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération (CACEA) sur les conditions financières et patrimoniales du retrait ;

CONSIDÉRANT les propositions transmises par les trois communes en date du 12 avril 2017, ainsi que par la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération en date du 13 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les points d'accord entre la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération et les communes de Lardy, Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon sont les suivants :

- une valeur nette de l'actif 2015 de la CCA de 62 965 375 €, déduction faite des biens mis à disposition et des amortissements,
- une valeur nette de l'actif récupérable de la CCA de 42 263 452 €, déduction faite des subventions selon un taux estimé de 20,7 %, et du FCTVA selon un taux de 12,2 %,
- une évaluation d'un actif territorialisé entre les 3 communes, déduction faite des amortissements et du FCTVA,
- un encours de la dette d'un montant de 314 008 €.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 5211-25-1 2° du code général des collectivités territoriales :

« 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. ...»

CONSIDÉRANT qu'il convient de répartir l'actif de la CCA et l'encours de la dette selon la clé de répartition de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de retenir, eu égard aux points d'accord des parties, un actif net récupérable de la CCA de 42 263 452 €, déduction faite des subventions selon un taux estimé de 20,7 %, et du FCTVA selon un taux de 12,2 %,

CONSIDÉRANT que le prorata de la population de la CCA pour chacune des trois communes est le suivant, selon accord de parties :

| | |
|-------------------------|--------|
| Boissy-sous-Saint-Yon : | 5,72 % |
| Lardy : | 8,67 % |
| Saint-Yon : | 1,38 % |

CONSIDÉRANT que la répartition de l'actif global de la CCA, soit 42 263 452 €, au prorata de la population de chacune des trois communes conduit aux résultats suivants :

| | |
|-------------------------|-------------|
| Boissy-sous-Saint-Yon : | 2 417 469 € |
| Lardy : | 3 664 241 € |
| Saint-Yon : | 583 236 € |

CONSIDÉRANT que la répartition de la dette, soit 314 008€ au prorata de la population de chacune des trois communes conduit aux résultats suivants

| | |
|-------------------------|-------------------|
| Boissy-sous-Saint-Yon : | 17 961 € de dette |
| Lardy : | 27 224 € de dette |
| Saint-Yon : | 4 333 € de dette |

CONSIDÉRANT que l'évaluation d'un actif territorialisé entre les trois communes, déduction faite des amortissements et des subventions au taux moyen de 20,7 % et du FCTVA de 12,2 %, est le suivant :

| | |
|-------------------------|--|
| Boissy-sous-Saint-Yon : | 1 008 164 € bruts soit 667 261 €, déduction faite des amortissements, des subventions et du FCTVA |
| Lardy : | 8 077 504 € bruts, soit 5 402 856 €, déduction faite des amortissements, des subventions et du FCTVA |
| Saint-Yon : | 474 536 € bruts, soit 292 872 €, déduction faite des amortissements, des subventions et du FCTVA |

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir un partage équilibré de l'ensemble des éléments d'actif et de passif ;

CONSIDÉRANT les principes de solidarité financière et de solidarité territoriale qui ont prévalu pendant toute la durée de vie de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

CONSIDÉRANT que les contributions fiscales participent à la cohérence spatiale et économique des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vigueur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas mettre en péril l'équilibre financier des collectivités concernées et d'étaler de 2018 à 2020 le règlement du présent arbitrage ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les valeurs de l'actif et du passif de la Communauté de communes de l'Arpajonnais au 31 décembre 2015, sur la base de laquelle sont calculées les conditions financières et patrimoniales du retrait des trois communes de Boissy Sous-Saint-Yon, Lardy et Saint-Yon sont les suivantes :

- La valeur nette de l'actif récupérable de la Communauté de communes de l'Arpajonnais est de 42 263 452 €, déduction faite des subventions selon un taux estimé de 20,7 %, et du FCTVA selon un taux de 12,2 %,
- l'encours de sa dette de 314 008 € .

ARTICLE 2 :

La clé de répartition retenue est basée sur la population, dont les pourcentages ont fait l'objet d'un accord entre les parties, soit :

- pour la commune de Boissy-sous-Saint -Yon : 5,72 %
- pour la commune de Lardy : 8,67 %
- pour la commune de Saint-Yon : 1,38 %

ARTICLE 3 :

La valeur de l'actif net au prorata de la clé de répartition visée à l'article 2 est la suivante :

- Boissy-sous-Saint-Yon : 2 417 469 €
- Lardy : 3 664 241 €
- Saint-Yon : 583 236 €

ARTICLE 4 :

L'actif net territorialisé entre les trois communes est le suivant, déduction faite des amortissements , des subventions selon le taux moyen de subvention et du FCTVA :

- Boissy-sous-Saint-Yon : 667 261 € (pour 1 008 164 € bruts)
- Lardy : 5 402 856 € (pour 8 077 504 € bruts)
- Saint-Yon : 292 872 € (pour 474 536 € bruts)

ARTICLE 5 :

L'encours de la dette d'un montant de 314 008 € est réparti selon la clé mentionnée article 2 du présent arrêté, soit :

- Boissy-sous-Saint-Yon : 17 961 € de dette
- Lardy : 27 224 € de dette
- Saint-Yon : 4 333 € de dette

ARTICLE 6:

Le gymnase Cornuel situé sur la commune de Lardy sera restitué à la commune de Lardy en pleine propriété à compter du 01/01/2018.

ARTICLE 7 :

L'actif net visé à l'article 1, déduction faite du passif, proratisé au regard de la clé définie à l'article 2 fera l'objet du partage suivant :

| | Montant réparti au prorata de la population | | | Modalités de répartition | |
|-----------------------|---|----------|-----------|--------------------------|------------|
| | Actif net de la CCA | dette | Total | Actif territorialisé | solde |
| | 42 263 452 | -314 008 | | | |
| Boissy Sous-Saint-Yon | 2 417 469 | -17 961 | 2 399 508 | 667 261 | 1 732 247 |
| Lardy | 3 664 241 | -27 224 | 3 637 017 | 5 402 856 | -1 765 839 |
| Saint Yon | 583 236 | -4 333 | 578 903 | 292 872 | 286 031 |
| | 6 664 946 | -49 518 | 6 615 428 | 6 362 989 | 252 439 |

La commune de Boissy-sous-Saint-Yon percevra de la part de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération la somme de : 1 732 247 €

La commune de Lardy versera à la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération la somme de : 1 765 839 €

La commune de Saint-Yon percevra de la part de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération la somme de : 286 031 €

ARTICLE 8 :

Le versement des sommes visées à l'article 7 sera réparti ainsi :

Versement de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération à Boissy-sous-Saint-Yon : 577 415 € en 2018 et 577 416 € en 2019 et en 2020

Versement de Lardy à la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération : 588 613 € par an de 2018 à 2020

Versement de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération à Saint-Yon 95 343 € en 2018 et 95 344 € en 2019 et 2020

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur, place Beauvau-75800 PARIS

Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de Palaiseau, la sous-préfète d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, ainsi qu'aux maires des communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Lardy, et pour information aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

la Préfète ,



Josiane CHEVALIER